

Ça ira mieux demain... !

Pour agrandir la brèche dans la forfaitisation des préjudices des accidentés du travail

par Rachel SAADA, Avocate au Barreau de Paris

PLAN

1. Les atteintes légales et jurisprudentielles au dispositif
2. La nécessité de repenser le dispositif
3. Quelques pistes et actions possibles devant la juridiction prud'homale
4. Quid de la réparation des maladies professionnelles hors tableau

Pour prendre la mesure du chemin parcouru, il est toujours utile de regarder en arrière. Sans aller au-delà du XIX^e siècle et de sa révolution industrielle, c'est une lapalissade de dire que ladite révolution a engendré le développement de la classe ouvrière. Le travail humain est alors considéré comme une marchandise et l'absence de réglementation fait régner sans partage la loi du marché. C'est ainsi que l'utilisation incontrôlée des catégories de la population les plus faibles, à savoir la main-d'œuvre féminine et la main-d'œuvre enfantine, s'est développée. Journée de travail de 15 heures, effondrement des salaires, explosion des accidents du travail, la classe ouvrière (hommes, femmes, enfants) est décimée par les accidents.

C'est dans ces conditions qu'est votée la première loi sur le travail des enfants en 1841 et que se répandent les sociétés de secours mutuel, mouvement qui s'accélère après la révolution de 1848. Dans les pays où triomphent les doctrines libérales, le problème de la pauvreté, des enfants abandonnés, des alcooliques, des indigents ne trouve pas de solution dans la régulation par le marché. L'indigent est un trouble-fête dont il faut se protéger en le neutralisant, au besoin en le mettant à l'hospice pendant que ses enfants seront à l'orphelinat ou en maison de correction ! Entre mesures sociales et mesures répressives, la frontière est poreuse car on se refuse à admettre que l'indigent est un ancien salarié.

Pourtant l'intervention de l'Etat et de la classe dominante doit se faire en partant de la relation de travail. En effet, la législation sur la réparation des risques naît de l'acceptation de la coïncidence entre le groupe des pauvres, des infirmes, des malades, avec celui de la classe ouvrière.

Si outre Rhin, à la fin du XIX^e siècle, Bismarck met en place **pour tous les risques** un système d'assurance sociale, en France, en Italie et ailleurs, pour épargner le libéralisme, on se cantonne à régler la question posée par les accidents du travail, car il s'agit du problème le plus grave, celui qui prive la classe dominante de sa main-d'œuvre et surtout qui risque d'engager sa responsabilité civile, en plus d'accroître le désordre et le sentiment confus d'injustice.

L'objectif sera à la fois de protéger – un peu – les salariés et de préserver malgré tout ce qu'il convient d'appeler l'immunité de l'employeur.

C'est dans ces conditions que la loi du 8 avril 1898 est votée : elle aménage dans le droit de la responsabilité un nouveau régime, très spécifique, celui d'une responsabilité sans faute compensée par une réparation forfaitaire (1).

Ce régime instaure :

- une automatisation de la responsabilité de l'employeur, fondée sur le risque professionnel et sur le lien de subordination ;
- une limitation forfaitisée de l'étendue de la réparation.

(1) F. Saramito "Aux origines de la réparation des accidents de travail, la naissance de la loi du 9 avril 1898", Dr. Ouv. 1998 p. 185.

En contrepartie, la victime est privée du droit d'invoquer le droit commun de la responsabilité (art. 1382 C. Civ.) contre l'employeur (2).

Plus tard, la loi du 30 octobre 1946 supprime même le lien entre l'employeur et le salarié en prévoyant le versement des prestations directement par les organismes de Sécurité sociale.

D'abord axé sur un mécanisme d'indemnisation, le régime des accidents du travail évolue vers un droit de la réparation et de la réadaptation, de la réintégration dans l'entreprise (loi du 7 janvier 1981 sur la protection de l'emploi des accidentés du travail).

C'est aussi le droit de la prévention qui est restructuré en 1976 et dont les principes sont approfondis dans le cadre de la transposition des directives européennes de 1989 (loi du 31 décembre 1991 et particulièrement l'article L. 230-2 du Code du travail, aujourd'hui article L. 4221 et suivants) (3).

Malgré une baisse tendancielle, la question des accidents du travail reste prégnante du fait d'un nombre toujours élevé : on comptait ces dernières années entre 1,2 et 1,5 million d'accidents du travail, ce qui représente 5 % de la population active. La moitié d'entre eux ont entraîné un arrêt de travail, et plus de 4 % une incapacité permanente partielle. Chaque journée connaît plusieurs morts au travail dont plus de cinq cents par an, notamment à l'occasion de la conduite de véhicules. Une analyse précise des personnes accidentées démontre sans surprise que les plus vulnérables sont les salariés en emploi précaire, les jeunes, les ouvriers non qualifiés et les travailleurs étrangers. Quant aux maladies professionnelles, ce sont environ vingt cinq mille cas qui sont reconnus chaque année, ce qui est peu mais s'explique par les sous-déclarations et la difficulté des procédures à suivre.

1. Les atteintes légales et jurisprudentielles au dispositif

Le compromis de la loi de 1898 qui a pu apparaître comme un grand progrès au moment de son institution a progressivement imposé des limites très fortes à la réparation, le préjudice étant évalué forfaitairement et limitativement, et surtout totalement déconnecté de la responsabilité du droit commun (4).

En effet, malgré son caractère contestable au plan de l'équité, le principe de la forfaitisation est resté le guide d'interprétation dominant de la jurisprudence.

Mais, à partir de 1976, ce principe a été peu à peu écorné par de nombreuses lois et dispositifs d'indemnisation intervenant dans d'autres domaines (5).

- Ainsi de la réparation des préjudices liés aux accidents de la circulation qui va faire échapper certains accidents à la forfaitisation imposée (loi *Badinter* du 5 juillet 1985) ;

- Ensuite la loi de financement pour la Sécurité sociale de 2001 a institué un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, posant la règle de la réparation intégrale ;

- Applicabilité de l'article 706-3 du Code de procédure pénale aux victimes d'accidents du travail résultant d'infractions pénales (accès possible à la CIVI) (6) ;

- Principe d'immunité des employeurs non applicable aux accidents causés par les tiers aux salariés : la victime qui ne reçoit de la caisse qu'une indemnisation forfaitaire fondée sur le droit des accidents du travail peut se placer sur le terrain de la responsabilité civile à l'égard du tiers de manière à obtenir une réparation intégrale ;

- Principe d'immunité non applicable aux proches de la victime qui ne sont pas des ayants droit au sens de la Sécurité sociale (7) et qui peuvent donc actionner le droit commun de la responsabilité devant les juridictions pénales ou civiles.

Ces avancées sont heureuses puisqu'elles agrandissent le cercle des personnes ayant droit à réparation, mais elles soulignent également le caractère inique du sort réservé à la victime elle-même ou à ses ayants droit au sens de la Sécurité sociale. Comparé aux autres régimes de responsabilité, le droit de la réparation des risques professionnels est de plus en plus apparu comme injuste et discriminatoire (8), pour finir par être jugé partiellement inconstitutionnel.

2. La nécessité de repenser le dispositif

Dès 1990, Gérard Lyon-Caen écrivait : « *La loi du 9 avril 1898 est-elle aujourd'hui mieux qu'une anomalie injustifiable ? Et encore, si un jour l'exception d'inconstitutionnalité peut-être soulevée devant un tribunal, soyons assurés qu'elle le sera à propos de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale dont*

(2) J.-P. Teissonnière « Contentieux civil : un long siècle d'absence » Dr. Ouv. 2003 p.104 in Actes du colloque du SAF *Santé et sécurité au travail*, Dr. Ouv. mars 2003, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

(3) F. Kessler et F. Meyer "Les mesures d'hygiène et de sécurité à l'épreuve du droit communautaire, à propos de la transcription de la directive CEE 89-391 relative à l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs" Dr. Ouv. 1992.161.

(4) v. les nombreux travaux de Y. Saint-Jours, not. « L'enjeu de la rénovation sur la législation des AT-MP », Dr. Ouv. 1998 p. 215.

(5) Y. Saint-Jours « L'influence du risque professionnel sur l'évolution de la responsabilité civile » Dr. Ouv. 2007 p. 367.

(6) V. obs. de L. Milet sous Civ. 2^e, 7 mai 2009, Dr. Ouv. 2009 p. 602.

(7) Cass. Ass. plén. 2 févr. 1990, *Carlat*, Dr. Ouv. 1990 p. 137, n. F. Saramito ; Cass. Soc. 25 oct. 1990 Dr. Ouv. 1991 p. 127.

(8) L. Milet « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et maladies professionnelles » Dr. Soc. 2002 p. 840.

l'effet est de priver une catégorie de victimes du droit d'obtenir, selon le droit commun, réparation complète des préjudices subis, dans faire des victimes aux droits restreints des victimes au rabais » (9).

En fait, le système installé en 1898 a installé de multiples sources de discrimination :

1) Au niveau de la conception du préjudice indemnisable : en droit commun, il y a adéquation entre dommage et réparation. En matière d'accident du travail, le seul préjudice indemnisable repose sur une vision pseudo-marxiste – celui résultant de la perte de la force de travail, de la capacité de gain – dans un contexte général capitaliste.

2) Suivant le degré de la faute causale de l'accident : si l'accident est « seulement » dû à une sécurité insuffisante, il n'y a pas d'action en réparation intégrale possible.

3) Par ailleurs, même en matière de faute inexcusable de l'employeur (10), le caractère incomplet de l'indemnisation continuait de caractériser le dispositif, ce qui a conduit à la récente déclaration d'inconstitutionnalité de cette loi (11).

4) Suivant la qualité du fautif : lorsque l'accident est dû à un préposé de l'employeur ou à l'employeur lui-même il n'existe toujours pas de droit à réparation (à l'exception depuis 1985 des accidents de trajet).

Si Jean-Jacques Dupeyroux souhaitait donner à la victime et à ses ayants droit une option entre le droit des accidents du travail et le droit de la responsabilité civile, Gérard Lyon-Caen proposait, quant à lui, d'abroger purement et simplement l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale tout en maintenant à la charge de la Sécurité sociale l'obligation d'avoir à faire l'avance de toutes les sommes correspondant au préjudice intégral, tout en maintenant la possibilité pour la victime d'actionner la responsabilité des tiers comme de l'employeur. En échange il proposait de faire sortir les accidents de trajet du régime des accidentés du travail (ce qui, d'ailleurs, ne posait aucun problème puisque la loi de 1985 organise les mécanismes d'articulation des régimes d'assurances).

Quant à moi, je conclurai sur les pistes de réparation ouvertes devant le Conseil des prud'hommes.

3. Quelques pistes et actions possibles devant la juridiction prud'homale

Certains préjudices relatifs à l'indemnisation d'une atteinte à l'intégrité psychique peuvent être pris en compte devant la juridiction prud'homale, alors qu'ils seraient également réparables devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS).

Le 11 mai 2010, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la situation des salariés exposés à l'amiante (12). Dix-sept salariés d'Alstom ont cessé leur activité par anticipation dans le cadre de l'ACAATA (Allocation pour la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) et ont saisi le Conseil des prud'hommes pour faire juger que la rupture de leur contrat était la conséquence de leur exposition fautive à l'amiante par leur employeur. Ils demandaient une somme correspondant à la différence entre leurs revenus salariaux et leurs allocation ACAATA. Ils demandaient également des dommages et intérêt au titre du préjudice d'anxiété. Ils ont obtenu cette dernière somme.

Dans son pourvoi, la société soutenait notamment que si l'exposition au risque constituait un trouble psychologique pouvant appeler une réparation, cela ne pouvait se faire que dans le cadre d'une action devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale.

La Cour de cassation considère que même si les salariés n'avaient pas développé la maladie, ils avaient été placés dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante. En conséquence, la Cour d'appel avait suffisamment caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'angoisse

On lit entre les lignes que si les salariés avaient développé et déclaré la maladie, ils n'auraient pas pu faire une telle demande devant le Conseil des prud'hommes.

Si l'indemnisation d'un tel préjudice, l'anxiété, fait grincer quelques dents patronales, il faut rappeler que la prise en compte du préjudice psychologique et moral a fait sa place depuis quelques années devant les juridictions du travail, même si c'est encore trop timidement (13).

En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux (notamment au regard de la perte de l'emploi), un licenciement pour inaptitude suite à un accident du

(9) Droit social 1990 p. 737.

(10) Qui reste rare malgré le séisme des arrêts du 28 février 2002. V. Dr. Ouv. 2002 p. 166, n. F. Meyer et Y. Saint-Jours « La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable en matière de risques professionnels » Dr. Ouv. 2003 p. 41.

(11) Sur la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 v. J.P. Teissonnière *supra* ; M. Badel « Accidents du travail, maladies professionnelles : l'indemnisation soumise à la

« question ». À propos de la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 », Dr. Ouv. 2010 p. 639.

(12) Soc., 11 mai 2010, n° 09-42241, Bull. V n° 106, Dr. Ouv. 2010 p. 604, n. P. Leroy et p. 612, n. F. Guiomard.

(13) V. l'étude de référence de P. Adam « La prise en compte des risques psychosociaux par le droit du travail français » Dr. Ouv. 2008 p. 313, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

travail ou une maladie professionnelle **est nécessairement sans cause réelle et sérieuse** lorsque la faute inexcusable est retenue et les dommages et intérêts alloués ne font pas double emploi avec les sommes obtenues devant le TASS, ni avec la rente servie par la Sécurité sociale (14).

Cependant, une telle évolution ne peut nous dispenser de citer un arrêt du 30 septembre 2010 (15) qui casse, contre toute attente, un arrêt pourtant conforme aux principes déjà dégagés. Une salariée d'une Caisse primaire d'assurance maladie ayant été victime d'insultes au travail de la part d'un assuré social en novembre 2005 est placée en arrêt de travail pour accident du travail jusqu'au 25 avril 2006. Pendant cet arrêt de travail, la demanderesse fait valoir ses droits à retraite, ce qu'elle obtient à compter du 1^{er} juin 2006. Sa demande de liquidation est motivée par le fait que son employeur n'a pas pris toutes les mesures pour la protéger des agressions dont elle a été victime.

Elle saisit la juridiction pour demander, outre des rappels de salaire, le paiement d'une somme en réparation de son préjudice résultant de son départ anticipé à la retraite. La Cour d'appel retient la compétence du Conseil des prud'hommes et, usant de son pouvoir d'évocation du fond du litige, condamne la CPAM à verser à son ex-salariée une somme à titre de dommages et intérêts en réparation de la diminution du montant de sa retraite. La Cour prend le soin de dire que la salariée n'agissait pas en reconnaissance d'une faute inexcusable ni en obtention d'une indemnisation complémentaire des conséquences d'un accident du travail, qu'en d'autres termes elle n'agissait pas sur le fondement de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale (faute inexcusable).

Malgré cette précision, la Cour suprême casse cette décision au terme d'un attendu qui interroge les praticiens que nous sommes sur la stratégie à mener, d'autant plus qu'il s'agit d'un moyen relevé d'office. En effet la Cour dit que « *sous couvert d'une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur pour mauvaise exécution du contrat de travail, la salariée demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont elle avait été victime, ce dont il découlait qu'une telle action ne pouvait être portée que devant le Tribunal des affaires de la Sécurité*

sociale... ». La juridiction prud'homale est donc incompétente pour en connaître...

Quoique décourageant en première analyse, cet arrêt a néanmoins le mérite d'interroger à nouveau sur la séparation artificielle entre le droit du travail et le droit de la Sécurité sociale et d'obliger le praticien à bien définir sa stratégie de saisine.

4. Quid de la réparation des maladies professionnelles hors tableau

Pour l'avoir expérimenté dans différents dossiers, je m'interroge sur l'intérêt et sur l'opportunité d'infliger à la victime le parcours du combattant devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité, la CNITAAT et les CRRMP.

En effet, le risque psychique, la dépression et d'autres maladies invisibles ne sont pas inscrites dans des tableaux et doivent donc suivre une procédure particulière qui mériterait à elle seule de longs développements. Laquelle procédure exige :

- qu'une date de stabilisation de l'état physique – ou psychique – puisse être établie ;
- que l'incapacité partielle permanente résultant de la pathologie soit au moins égale à 25 % ;
- que les recours soient mis en œuvre dans des délais relativement brefs : deux ans à compter de la révélation d'un possible lien avec le travail (sauf si l'on peut exciper d'une aggravation ou de l'apparition d'une nouvelle pathologie).

Sauf cas particulier, nos clients ont tout lieu de se dispenser d'un tel parcours (long, semé d'embûches devant des juridictions qui n'en sont pas de véritables et ne laissent pas de vraie place au demandeur).

Il paraît à la réflexion préférable de faire devant le Conseil des prud'hommes la démonstration du lien de causalité entre le trouble psychique et le travail pour obtenir une réparation la plus complète possible de leur préjudice. Certes, cela ne remplacera l'attribution d'une rente, mais, dans bien des cas, nos clients ne sont pas fixés sur la dimension économique de la réparation. Ils recherchent d'abord la reconnaissance de la responsabilité de l'entreprise et du travail dans la dégradation de leur état de santé.

Affaires et expériences à suivre et à échanger.... !

Rachel Saada

(14) Cass. Soc. 17 mai 2006, Dr. Ouv. 2006 p. 505, n. Y. Saint-Jours ; Cass. Soc. 14 avril 2010 n° 04-47455.

(15) CPAM de Saint-Etienne c/ Chanut, n° 09-41451, Dr. Ouv. déc. 2010, p. 662 n. F. Meyer.